



Arrêt

**n°150 187 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 7 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 mai 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de sa mère belge.

1.2. Le 7 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 26 novembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le demandeur ayant demandé le droit au regroupement familial en tant que descendant à charge, il était tenu d'apporter la preuve que celui qui lui ouvre le droit au regroupement familial était en

possession de ressources stables, suffisantes et régulières tel que prévu à l'article 40ter de la loi précitée

Vu que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées..

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée.

De plus les documents annexes fournis avec la demande de regroupement familial émane de [S.F.] avec laquelle le demandeur n'a pas demandé le regroupement familial et dès lors ne sont pas prises en compte dans l'analyse de la demande

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois « *de la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration [et] du principe de non-rétroactivité des actes administratifs* ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir notifié les décisions attaquées plus de six mois après l'introduction de sa demande en date du 15 mai 2015. Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le « *principe de bonne administration* » incluant le devoir de minutie ainsi que « *le principe de non-rétroactivité des actes administratifs* », la partie requérante reproduit les termes de l'article 42, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « *le droit au séjour du requérant se devait d'être reconnu, à défaut de décision ayant effet à cette échéance, six mois après l'introduction de sa demande ; Que sa demande a été introduite en date du 15.05.2014. Qu'en conséquence, dès la date du 15.11.2014, à défaut de décision sortant ses effets juridiques à cette échéance, un droit au séjour devait être acquis dans le chef du requérant. Que ce droit acquis ne pouvait donc plus lui être refusé dès cette date, seule une possibilité de retrait demeurant possible dans le chef de l'Office des étrangers si les conditions en sont respectées. Que pourtant, la décision n'est nullement une décision de retrait mais une décision de refus de séjour de plus de trois mois sortant rétroactivement ses effets* ». Elle en conclut que « *une telle décision porte donc atteinte, de manière rétroactive à un droit acquis dès 15.11.2014 dans le chef du requérant en l'absence d'effet d'une décision administrative à cette date. Qu'en effet, l'article 42 par. 1er de la loi du 15.12.1980 susvisé sort pleinement ses effets en l'absence de décision administrative soumise à la nécessaire publicité. Que la question de la rétroactivité doit être regardée, comme indiqué ci-avant, au jour de la notification de la décision, et donc de son opposabilité à son destinataire, et nullement au préalable. Qu'en l'absence de décision notifiée le 15.11.2014 au plus tard, jour ouvrable, il ne peut être question de faire rétroagir dans ses effets un acte administratif individuel. [...] Que la décision prise viole donc le principe de non rétroactivité des actes administratifs. [...] Que cette décision témoigne donc d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation juridique du requérant. Qu'en conséquence, l'ensemble de ces manquements porte atteinte tant à la motivation interne de la décision qu'à sa motivation formelle et viole les articles 42 par.1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen* ».

2.3. Dans une seconde branche, après avoir reproduit le prescrit des articles 40^{ter} et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'il « est donc légalement imposé à la partie adverse de prouver que les revenus ne seraient pas suffisants suite à une appréciation précise et casuistique du dossier ». Elle rappelle que « cette disposition transpose en partie l'article 7 de la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et certaines dispositions de la Directive 2004/38 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004. Que néanmoins cette condition s'inscrit dans l'esprit de favoriser le regroupement familial et non le restreindre indûment ». Après avoir reproduit les considérants 4 et 5 de la directive 2003/86 repris en « des termes identiques » dans la directive 2004/38, la partie requérante soutient que « les considérants des Directives susvisées indiquent nettement qu'aucune discrimination ne peut être fondée sur la fortune. Qu'il est donc exclu de créer une politique de regroupement familial « pour riches » ».

Elle souligne ensuite que « bien que la partie adverse soit autorisée à examiner la nature des revenus perçus, cet examen doit être réalisé dans l'esprit de la directive, à savoir favoriser le regroupement familial et non le restreindre et doit l'être correctement. Que cette appréciation casuistique n'a pas été réalisée avec la minutie nécessaire alors même que la partie adverse disposait des revenus de la personne ouvrant le droit mais également d'une composition de ménage indiquant la domiciliation de la fille du regroupant et sœur du requérant à la même adresse et de revenus dans le chef de cette dernière permettant de réaliser un examen concret de la situation du requérant. Que l'absence d'un tel examen est doublement fautif ». Après avoir rappelé l'enseignement du point 48 de l'arrêt Chakroun « repris dans un arrêt récent du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013 », la partie requérante fait valoir que « dès lors qu'un montant de « 120% du revenu d'intégration » n'est pas atteint et dès lors qu'il ne s'agit que d'un « montant de référence », il appartenait à la partie adverse de réaliser une appréciation individualisée de la situation du requérant et de la situation financière de son père, le regroupant. [...] qu'il ressort nettement de la motivation de la décision attaquée qu'aucune appréciation individuelle n'a été réalisée. Que pourtant, la partie adverse disposait des revenus, des charges (contrat de bail, ...) de la mère du requérant. Qu'elle disposait également de la preuve de la présence d'une fille majeure et des fiches de salaire de cette dernière au domicile du regroupant, ce qui a pour effet de diminuer les charges globales. Qu'il aurait donc été aisé, pour la partie adverse, de se conformer à l'obligation qui est la sienne à travers l'article 42 par. 1^{er} al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 de détermination de montant, quod non en l'espèce. Que pourtant, la partie adverse disposait de document en suffisance que pour considérer et déterminer avec exactitude qu'elle [sic] aurait été le montant de revenus suffisants, ce qu'elle n'a pas fait. Qu'à l'inverse elle s'est contentée d'indiquer que « les documents annexe (...) émanent de [F.S.] avec laquelle le demandeur n'a pas demandé le regroupement familial et qui dès lors ne sont pas prises en compte ». Qu'il s'agit là d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. Qu'en effet, [F.S.] vivant sous le même toit que sa mère contribue aux charges du ménage. Qu'en conséquence, si les revenus sont considérés comme insuffisants, il appartenait à la partie adverse de prendre en considération cette aide financière et en nature dans l'appréciation globale du dossier. Que le fait de ne pas avoir réalisé [sic] une telle appréciation est fautive et offre une motivation largement incomplète n'ayant pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause ». Elle en conclut que « ce manquement entraîne une motivation violant des [sic] articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie adverse n'a pas rempli les obligation [sic] y contenues et auxquelles elle est légalement tenue [sic], à savoir réaliser une appréciation individuelle du cas et déterminer un montant permettant de considérer que la personne ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. Que cette absence de détermination, atteste d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal régi par les article [sic] 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et viole donc l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les article [sic] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation offerte n'est pas légalement justifiée en droit et en fait ».

2.4. La partie requérante prend également un moyen unique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire tiré de la violation « de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Entres autres considérations qu'il n'est pas utile de reproduire ici au vu de ce qui sera dit au point 3.2.3. ci-dessous, la partie requérante reproduit un extrait d'un arrêt n° 211 909 du 7 octobre 2014 du Conseil d'Etat et soutient que « *in specie, aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse. Qu'en effet, la seule motivation offerte (reproduite dans l'exposé des faits) se borne à considérer qu'il n'existe pas de justificatif au maintien du séjour. Que les articles 40 et suiv. de la Loi du 15 décembre 1980 n'offrent nulle autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union ; Que donc, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire. [...] Qu'il était donc nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder. Que cet élément découle de la combinaison des articles 7 et 8 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.(cf : Article 7 de la loi du 15 décembre 1980) ; Qu'il n'en est rien. Que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est donc pas motivée en la forme ni en droit ni en fait. Qu'elle viole donc les articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visées au moyen [...] » . Elle ajoute enfin « *qu'il convient de considérer que, dès lors que « la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire qui en procède ne constituent qu'une seule et même décision, il convient de l'annuler dans son ensemble » (C.C.E., 28 juin 2011, n° 64.084) Qu'il convient donc d'annuler l'annexe 20 dans son ensemble » .**

3. Discussion

3.1. Quant à la décision de refus de séjour de plus de trois mois

3.1.1. Sur la première branche du moyen dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle, d'une part, qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de ladite loi, « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. [...] »*, et, d'autre part, qu'aux termes de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...]. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...] »*.

Force est dès lors de constater qu'aucune des dispositions susvisées ne fixe de délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande. En effet, l'article 52, §4, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la décision de refus de séjour attaquée a été prise le 7 novembre 2014, soit avant l'expiration du délai de six mois qui commence à courir à la date de la demande du titre de séjour, à savoir le 15 mai 2014. Dès lors, le délai dans lequel la partie défenderesse était appelée à statuer a été respecté et ce, peu importe la date à laquelle sa décision a été notifiée à la partie requérante.

La première branche du moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.1.2. Quant au principe général de non-rétroactivité des actes administratifs invoqué par la partie requérante - principe qui n'est au demeurant nullement absolu -, le Conseil rappelle qu'il implique qu'une autorité ne peut donner effets à ses actes juridiques à une date antérieure à leur entrée en vigueur (en ce sens, CE, arrêt n°82.514 du 29 septembre 1999).

Or, en l'espèce, les effets juridiques liés à l'adoption d'une décision de refus de séjour dans le délai de six mois à dater de la demande, quand bien même la notification de ladite décision interviendrait au-delà du délai, sont édictés non par cet acte administratif, mais par la loi, ainsi qu'il est précisé ci-avant, en

manière telle que le moyen manque également en droit en sa première branche en ce qu'il est pris de la violation du principe susmentionné.

3.1.3. Il résulte plus généralement de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

3.1.4. Sur la seconde branche du moyen dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge.

Le Conseil souligne également qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

[...];

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

[...] ».

3.1.5. En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une appréciation individuelle de sa situation et de celle de la regroupante.

Quant à ce, le Conseil observe qu'en l'espèce, dans la motivation de la décision de refus de séjour attaquée, la partie défenderesse a justifié l'absence de prise en considération de la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après « la GRAPA ») perçue par la regroupante, au motif que « *[la] (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales* ». Force est de constater que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante et qu'elle est, dès lors, supposée y acquiescer.

Quant à « *l'aide financière et en nature* » apportée par la sœur du requérant au ménage, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, dès lors qu'une telle aide n'émane pas de la regroupante elle-même (en ce sens, arrêt CE, n° 230.955 du 23 avril 2015), la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ni méconnu son obligation de motivation formelle des actes administratifs en considérant que « *les documents annexes fournis avec la demande de regroupement familial émane [sic] de [S.F.] avec laquelle le demandeur n'a pas demandé le regroupement familial et dès lors ne sont pas prises en compte dans l'analyse de la demande* ».

S'agissant de la prétendue violation de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et donc de l'exigence de « *déterminer sur la base des besoins propres du ressortissant belge rejoint et des membres de sa famille, [des] moyens de subsistance [qui] leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » à laquelle la partie requérante se réfère en termes de requête, le Conseil considère qu'une telle analyse n'a pas lieu d'être en l'espèce dès lors que la regroupante, bénéficiant de la GRAPA, est déjà de ce fait à charge des pouvoirs publics. Le fait que ladite regroupante disposerait également de « *l'aide financière et en nature* » de sa fille [F.S.] (sœur du requérant) - *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède - n'énervé quoi qu'il en soit en rien ce constat dès lors que les moyens de subsistance de la regroupante au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont déjà insuffisants pour prévenir qu'elle (et partant également son fils, la partie requérante) ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Il n'y avait dès lors pas matière à vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres.

Enfin, en que la partie requérante semble invoquer l'existence d'une discrimination sur base de la fortune, le Conseil constate que ce grief est en réalité dirigé à l'encontre des dispositions modificatrices de la loi du 8 juillet 2011 et non à l'encontre de la décision de refus de séjour attaquée, en sorte qu'il ne peut y avoir égard afin de contrôler la légalité de ladite décision.

3.1.6. Au vu de ce qui précède, la seconde branche du moyen dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois n'est pas fondée.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire

3.2.1. Sur le moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification que la décision de refus de séjour, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

En l'occurrence, seul l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est susceptible de constituer le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire attaqué (en ce sens, arrêt CE, n° 228.678 du 7 octobre 2014) et force est de constater qu'il n'est nullement fait mention de ladite disposition dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

3.2.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. D'une part, sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait, en tout état de cause, respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs, *quod non* en l'espèce. D'autre part, contrairement à ce qui est soutenu en termes de note d'observations, il ne peut être considéré que l'article 42 § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, suffit à fonder en droit un ordre de quitter le territoire, ni emporterait inapplication des articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. En conséquence, le moyen unique dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation dudit ordre.

3.2.4. Dans la présente affaire, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse ait omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué - raison pour laquelle cette décision doit être annulée - ne permet pas de conclure que le premier acte attaqué - la décision de refus de séjour de plus de trois mois - est *ipso facto* entaché d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

Le Conseil ne peut ainsi suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il s'impose en conséquence d'annuler également la décision de refus de séjour de plus de trois mois. En effet, étant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour. Tel est le cas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée en ce qu'elle vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'encontre de la partie requérante le 7 novembre 2014.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la partie requérante le 7 novembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX